

DELIBERATION N°CS-2019-15

OBJET : Fiscalisation et répartition provisoire des membres pour l'année 2020.

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la CCVL – salle des Vallons – chemin du Stade à Vaugneray, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, D. GEREZ, L. JASSERAND, L. MEUNIER, N. PAPOT et V. SARSELLI.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, L. CHEVIKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GALLIANO, G. LHOPITAL, D. MALOSSE, B. MORETTON, E. PEDRO, P. PERRUCHOT de la BUSSIERE, J. PIEGAY, L. PROTON, C. ROZET, M. SCARNA, L. SEGUIN et J-M THIMONIER.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence « Affaire d'intérêt général »

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 26 / Voix : 66).

Convocation en date du : 09 octobre 2019.

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Contributions des communes aux EPCI (7.6.1).

Monsieur le Président expose que, comme chaque année, une circulaire préfectorale invite les syndicats, qui souhaitent fiscaliser en tout ou partie les participations communales, à décider, par délibération, de la répartition provisoire (basée sur les montants de l'année 2019) ou définitive des charges incombant à chacune des collectivités membres en 2019.

Ainsi, des acomptes de trésorerie pourront être perçus dès le mois de janvier 2020, sachant que si une délibération provisoire est prise, elle doit être obligatoirement suivie d'une délibération définitive, qui intervient normalement après l'adoption du budget primitif 2020.

Conformément aux statuts du SAGYRC, entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018, et conformément aux montants inscrits au budget primitif 2019, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

<u>Intercommunalités</u>	<u>PARTICIPATION en €</u>
METROPOLE DE LYON	817 789
CCVL	56 003
CCVG	10 127
CCPA	5 481
CCMDL	154
TOTAL	889 554

<u>COMMUNES</u>	<u>PARTICIPATION en €</u>
BRINDAS	2 138,15
CHAPONOST	1 749,48
CHARBONNIERES	1 952,36
CRAPONNE	5 111,22
DARDILLY	678,83
FRANCHEVILLE	6 557,95
GREZIEU LA VARENNE	2 582,60
LA TOUR DE SALVAGNY	1 332,46
LENTILLY	946,94
MARCY L'ETOILE	1 707,64
MONTROMANT (CCMDL)	26,54
OULLINS	8 787,42
POLLIONNAY	1 152,07
STE CONSORCE	909,15
ST GENIS LES OLLIERES	2 233,52
STE FOY LES LYON	8 559,79
TASSIN LA DEMI LUNE	7 409,52
VAUGNERAY	2 558,31
YZERON	334,69
TOTAL	56 729,00
TOTAL GENERAL	946 282,46

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018 relatif aux statuts du SAGYRC,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 66 voix pour,

Affaires d'intérêt général												
Adhérents	Nombre de délégués présents			Nombre de voix par délégué	Résultat du vote							
	Titulaires	Suppléants	Total		Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION	
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total
Métropole de Lyon	3	1	4	6	4	24	4	24	0	0	0	0
CCVL	6	0	6	4	6	24	6	24	0	0	0	0
CCVG	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
CCPA	0	1	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0
CCMDL	1	0	1	1+1	1+1	2	1+1	2	0	0	0	0
Communes	11	3	14	1	14	14	14	14	0	0	0	0
TOTAL			26			66		66		0		0

ARTICLE 1 : De fixer provisoirement le montant de l'ensemble des participations pour l'année 2020, sur la base de l'année 2019, à hauteur de 946 282,46 €,

ARTICLE 2 : De fixer le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution,

ARTICLE 3 : De fixer le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI,

ARTICLE 4 : D'adopter provisoirement le tableau de répartition des charges sus exposé,

ARTICLE 5 : De régulariser les participations des collectivités membres, par une délibération définitive, après le vote du budget 2020.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

